

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

13ÈME AVENANT DU 9 JUIN 1988

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, C.F.E. - C.G.C.,
- La Fédération BATIMAT TP - C.F.T.C.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 "Barème des salaires mensuels minima" de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est rédigé comme suit :

En vertu du 13ème avenant du 9 juin 1988 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er avril 1988, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

Position I - Année de début

- 2 -

	<u>Coefficients</u>	<u>Francs</u>
à 24 ans et avant -----		
à 25 ans -----	82	8.129
à 26 ans -----	95	9.418
	100	9.914

Position II

Position II (catégories A, B et C	100	9.914
Après 3 ans de position II	108	10.707
Après 3 ans de coefficient 108	114	11.302
Après 3 ans de coefficient 114	120	11.897
Après 3 ans de coefficient 120	126	12.492
Après 3 ans de coefficient 126	132	13.086
Après 3 ans de coefficient 132	138	13.681

Position III

	<u>Coefficients</u>	<u>Francs</u>
III A -----	(138	13.681
	(144	14.276
	(150	14.871
sans considération d'ancienneté	(156	15.466
	(162	16.061
	(168	16.656
	(174	17.250
III B -----	180	17.845

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F. 99,14 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 9 Juin 1988

Pour la F.F.T.B.	:	Jacques FANTON
Pour la C.G.C.	:	André CAIGNAN
Pour la C.F.T.C.	:	Gérard ENGELMANN
Pour la C.G.T.-F.O.	:	Roger OLIVIER